



Règlement n° 661-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 615-24

Avis de motion donné le : 13 avril 2026

Dépôt du règlement le : 13 avril 2026

Adopté le : 11 mai 2026

Entrée en vigueur le : 12 mai 2026

Règlement numéro 661-26 modifiant le règlement 615-24

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et immeubles résidentiels visés par les exigences incluant les bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 615-24 a été adopté en conséquence de cette exigence ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt de préciser certaines dispositions du règlement 615-24 afin d'en faciliter la lecture et la compréhension ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 avril 2026 et que le dépôt du projet de règlement a été effectué durant telle séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours ouvrables avant la séance ordinaire d'adoption du règlement du 11 mai 2026, conformément à l'article 356 de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **NOM** et à l'unanimité des conseillers présents à la séance d'adoption :

Est adopté le règlement n° 661-26 modifiant le règlement 615-24, lequel décrète ce qui suit.

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 661-26 modifiant le règlement 615-24 » et portera le numéro 661-26.

Article 3 **Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 4 **Temps de verbe et genre**

Quel que soit le temps du verbe utilisé dans une disposition, celle-ci s'applique et demeure en vigueur en tout temps et dans toutes les circonstances où elle peut trouver application. De même, l'emploi du masculin inclut le féminin, sauf indication contraire.

Article 5 **Ajout de parties**

Sont ajoutées au règlement 615-26 des « Parties » selon les titres et modalités suivantes :

- « Partie I – Généralités » est ajoutée avant l'article 1^{er} et à la suite de la note explicative, de sorte à englober les articles 1 à 11 ;
- « Partie II – Dispositions spécifiques aux immeubles non-résidentiels » est ajoutée à la suite de l'article 11 de sorte à englober les articles 12 à 15.2 ;
- « Partie III – Dispositions spécifiques aux immeubles résidentiels » est ajoutée à la suite de l'article 15.2 de sorte à englober uniquement le nouvel article 15.3 ;
- « Partie IV – Dispositions applicables aux immeubles résidentiels et non-résidentiels » est ajoutée à la suite du nouvel article 15.3 de sorte à englober les articles 16.0 à 21.1.

Article 6 **Modification de la note explicative**

La note explicative est modifiée de sorte à en rajouter un second paragraphe qui se lit comme suit :

« La présente note fait partie intégrante du règlement 615-24. Aux fins de précisions, les titres des différentes parties servent à l'interprétation du présent règlement. »

Article 7 **Modification de l'article 8 « Nouvelles constructions »**

L'article 8 est modifié de sorte à rajouter un alinéa 5 qui se lit comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la Ville fournira les compteurs d'eau pour toute nouvelle construction afin de s'assurer de l'exactitude du modèle, toutefois, à charge pour le propriétaire de s'acquitter du prix du compteur d'eau et de tous frais d'installation en découlant. La Ville demeure toutefois propriétaire des compteurs d'eau et prendra en charge leur entretien. Le propriétaire devra le maintenir en bon état tel qu'il en résulte des obligations lui incombant eu égard au présent règlement. »

Article 8 **Modification de l'article 12.2 « Installation »**

L'article 12.2 est modifié en son second alinéa de sorte qu'il doit se lire comme suit :

« Le propriétaire doit compléter, signer et transmettre à la Ville le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée. »

Article 9 **Ajout d'un article 15.3 « Procédure d'installation et autres généralités »**

Est ajouté un article 15.3 « Procédure d'installation et autres généralités » entre l'article 15.2 et le nouvel article 16.0 afin de faire partie de la « Partie III » du règlement 615-24, lequel se lit comme suit :

« L'installation des compteurs d'eau pour les immeubles résidentiels fera l'objet d'un appel d'offres. Les normes et modalités d'installation seront définies au contrat découlant de cet appel d'offres. Il incombera au soumissionnaire retenu de veiller au respect de l'ensemble des normes applicables, qu'elles soient légales, réglementaires ou techniques.

Les compteurs d'eau seront fournis par la Ville à l'adjudicataire. Les travaux d'installation seront entièrement assumés financièrement par la Ville, selon les dispositions et dans les limites des documents d'appel d'offres et du contrat en découlant.

La Ville informera préalablement les propriétaires des résidences sélectionnées de la tenue des travaux, par tout moyen qu'elle jugera approprié. À cette occasion, elle leur indiquera comment s'effectuera la compilation des données, ou leur fournira tout document pertinent à cette fin le cas échéant. Les propriétaires devront fournir les informations demandées par la Ville dans le délai raisonnable qu'elle leur communiquera. Ce délai est de rigueur et tout défaut de s'y conformer entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 19 des présentes. »

Article 10 Ajout d'un article 16.0 « Informations générales sur l'application de la présente partie »

Est ajouté un article 16.0 « Informations générales sur l'application de la présente partie » juste avant l'article 16 afin de faire partie de la « Partie IV » du règlement 615-24, lequel se lit comme suit :

« Les dispositions de la présente partie sont applicables aux immeubles non-résidentiels tout comme aux immeubles résidentiels, sauf disposition contraire expresse. »

Article 10 Modification de l'article 17.2 « Lecture erronée ou impossible »

Est modifié l'article 17.2 « Lecture erronée ou impossible » de sorte qu'il doit se lire comme suit :

« Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité. Aux fins de précisions, aucune taxe ou compensation ne s'applique pour les immeubles résidentiels. »

Article 11 Modification de l'article 17.3 « Lecture impossible en cas de refus »

Est modifié l'article 17.3 « Lecture impossible en cas de refus » par l'ajout d'un second alinéa à la suite du premier, lequel se lit comme suit :

« Cet article ne s'applique pas aux immeubles résidentiels. »

Article 12 Modification de l'article 17.5 « Demande de vérification par le propriétaire »

Sont modifiés les alinéas 3 et 4 de l'article 17.5 « Demande de vérification par le propriétaire » de sorte qu'ils doivent se lire comme suit :

« Si la firme, ou la Ville, confirme que le compteur d'eau est défectueux, le dépôt est remis au propriétaire et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 17.2. Cet alinéa ne s'applique pas aux immeubles résidentiels. »

« Si la firme, ou la Ville, confirme que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dépensées pour la vérification. Cet alinéa ne s'applique pas aux immeubles résidentiels. »

Article 13 Modification de l'article 20.3 « Lecture et facturation »

Est modifié l'article 20.3 « Lecture et facturation » par l'ajout d'un second alinéa à la suite du premier, lequel se lit comme suit :

« Cet article ne s'applique pas aux immeubles résidentiels. »

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement 661-26 entre en vigueur conformément à la loi.

Gino Pouliot, Maire

Edin Gusic, Greffier